

La Convention définit la torture et exige que les États veillent à faire de la torture une infraction au regard de leur droit pénal. Elle prévoit l'inculpation ou l'extradition des tortionnaires et met sur pied un mécanisme de surveillance de l'application de la convention.

Tous les gouvernements provinciaux ont fait part au gouvernement fédéral de leur acceptation des principes fondamentaux de la Convention. Le ministère fédéral de la Justice entreprend maintenant une analyse détaillée de la Convention et de ses implications dans la législation canadienne. Avant que le Canada ne ratifie la Convention des consultations élaborées seront menées avec les provinces.

Jusqu'à présent, 32 États ont signé la Convention. Elle entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.